L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Bureaux, No 72 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

JEUDI 10 MAI 1878.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Bulletin météorologique.—On nous annonce pour aujourd'hui : Temps plus chaud, vent du sud-ouest et baisse barométrique, ensuite temps plus frais, vent du nord-ouest et hausse barométrique.

Température, 8 mai 1878.

Termomètre de C. DUMAIREL, Opticien.

	Fahrenheit.	Centigrade.
6 h. du matin.....	72	22
Midi.....	84	29
3 P. M.....	80	27
6 P. M.....	78	26

Passagers partis par le steamer Andesia, capitaine Miller, pour Liverpool : Jno Barfley et famille, Mr Viguier et famille, Mlle Cunninghaus, Chas Dallar et famille, E R Hardie, Wm Irwing et femme, Mme Gérard, Geo B Fisher, Mme Kervita, W F Nisbet, F H Wilson, E W Simpson, Chas W Byrne.

Voyageurs arrivés dans les principaux hôtels.—HOTEL ST-CHARLES.—Mlle R Ulman, Memphis; Jno Pastorius, New York; L Swormstedt, Ste Marie; Saml Cragin, Terrebonne; J W Barrett et famille, Ste-Marie; J E Johnson, Memphis; Thos Ward, do; G B Mayhew, New-York; M. A Koppel, Miss; Dr Valdeu et femme, Valden, Miss; W H Morris, Cairo; Rev. J B Duggan, Miss; Rev P J Cogan, Canton; L Caspin et femme, Lne; A Koschre et femme, St-Jacques; Jno B Noland, St-Louis; W R Cressey, Chicago; Chas M Williams, Greenville, Miss; Jas D Lynch, New-York; Peter W Lynch, do; Geo Mahoney, Chicago, L Hooner, Bas du Fleuve; F L Reinbow, Pittsburgh; Geo L. Smith, Shreveport; H L Reynolds, New York; F F Anderson et femme, Memphis; P H Buford, Pine Bluff; Dr W P Arbuckle, Miss; S M Turner et femme, Chicago; R B McCray, do; L Elsesser, New-York; Chas G Cooley, Chicago,

CITY HOTEL.—H. W. Hammond, New-York; B. H. Jally, Danville, Va; George Pitcher, Pointe Coupée; Henry A. Hawwins, Ark; Chas. Roberts, Oxford, Miss; A. M. West, Miss; J. J. Carter, Minden, La; J. J. Campbell, Dallas, Texas, William Cawths, do; J. D. Emerson, Minden, La; J. B. Lawson, D. D., La; G. C. Clark, Cleveland, Ohio; H. F. Lemesauer; J. H. Armigen, Philadelphia, Pa; Geo. Lee, Chicago, Ill; F. C. Brooks, Côte; C. C. Jarvis, Jackson; Will H. Isow, Cleveland, Ohio; W. H. Bates et femme, Memphis; Mme G. M. Walton, McComb, City; Mlle Julia Walker, do; Edgar West, do; N. M. F. Walker; C. S. Judge, St-Louis; Mme J. R. Coffin, Houston, Texas; Mme V. R. Cane, Orange, Co., Texas; J. Schapiner, Nile-Ibérie; J. J. Riley et femme.

Académie de Musique.— On répète avec soin à ce théâtre le drame intitulé : Le " Dead Hart " qui sera joué vendredi soir pour le bénéfice de MM. Fred. Mauberret et John F. Pike, la premier, trésorier et le second, régisseur du théâtre. Parmi les acteurs seront MM. T. O'Neile, Ben Onorato, A. M. Llambias, M. Rodolphe, M. Rodolphe Mathieu, Scheller, Mlles Hattie, Pike, Kittie, Mitchell et d'autres.

Cour Martiale.—La cour martiale, convoquée par l'adjudant-général Paton, pour juger le capitaine A. Lessepe, sur diverses charges de désobéissance aux ordres, violations de certaines lois militaires, etc., s'est réunie de nouveau hier soir, à la salle de l'Institut. L'avocat de l'accusé a plaidé l'incompétence de la Cour et a demandé la remise du procès, mais la Cour a rejeté toutes ces exceptions et demandes et a ordonné la continuation du procès. Les témoignages sont absolument rien fait découvrir d'important jusqu'à présent.

Capital social des Water-Works.—Conformément aux annonces faites à ce sujet, les propositions cachetées pour l'échange de la dette flottante de la ville contre des actions des Warter-Works, ont été ouvertes hier mercredi matin, à l'Hôtel-de-Ville et les offres ont été trouvées comme suit :

Noms.	Actions	Montants.
A G Blanchard	1	$101 00
E Schwartz	7	739 00
Lekam A Graham & Co	50	5 012 50
W A. Bell	77	7 706 00
Edgar Nott	7	703 50
C. N. Fonda	17	1 700 00
Henry Eler	500	50,000 00
Jas D. Mabony	6	630 00
Manuel Alsasua	12	1 213 00
Manuel Alsasua	13	1 326 00
R. R. Forman	10	1 050 00
R. R. Forman	20	2 000 00
J. W. Hincks	3	300 00
W. A. Bell	79	7,900 00
W. A. Bell	22	2,200 00
J. Mathews Jr	100	10 000 00
J. Bayle	15	1,507 50
Victor Sere	51	6 842 05
F. L. Labouisse	24	2 400 00
C B Saunas	19	1 500 00
Wilson & Fagan	47	4 700 00
Wm. Fagan	100	16 000 00
A Loria cassier	21	2,100 00
Harbor Protection Co	13	1 300 00
F L. Fernandez	50	5,100 00
J. Hernandez	1200	120 000 00
F. S. Serrill	130	13,000 00
J Bayle	521	53,198 00
Total	3 111	$314 092 48

Valeur de l'action au pair $100

Le Moffet Register.—Joseph A. Walker a présenté à la Cinquième Cour de District une pétition montrant qu'il fait des affaires au coin des rues Canal et St. Charles, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, comme marchand de liqueurs en détail et comme cafetier ; qu'il y vend des liqueurs en quantités inférieures à un gallon, des vins, des spiritueux, des boissons fermentées; qu'il vend tous ces vins, ces liqueurs, ces spiritueux, pour qu'on les boive dans son établissement ou qu'on les emporte suivant le désir du public; qu'il a payé toutes les taxes de licence requises par la loi à l'Etat de la Louisiane, pour exercer ce débit en détail; qu'il a régulièrement payé jusqu'ici et qu'il continue à payer au dit Etat une taxe sur le capital employé par lui ; qu'à la dernière session, la Législature a passé une loi établissant un register pour lever une taxe nouvelle de ¼ de 1 pour 100, sur chaque cent; cents de vin, de spiritueux, de liqueur, vendu par lui, ce qui est en violation de l'Art. 115 de la Constitution de l'Etat, qui déclare que la taxe doit être égale et uniforme; et que cette loi est inconstitutionnelle.

Le plaignant demande, en conséquence, un writ d'injonction pour empêcher Allen Jamel, auditeur d'Etat, de tirer aucune somme du trésor pour la fabrication des Registers et de rien faire pour mettre la loi en vigueur et pour empêcher E. A Burke, collecteur de taxe du premier district de la Nouvelle-Orléans, de placer aucun register dans l'établissement du pétitionnaire et de requérir la somme de huit piastres en toute autre somme, à propos du dit Register, et d'essayer de percevoir du pétitionnaire aucunes taxes désignées dans la dit acte, et de se mêler en aucune manière des affaires du pétitionnaire, et pour empêcher le trésorier de l'Etat de livrer aucune somme demandée pour mettre la loi du Moffet Register en opération. Le plaignant demande en outre, que l'injonction soit perpétuelle.

On voit que ce résultat est bien inférieur au montant d'actions qu'il y avait à vendre ou à échanger, lequel montant s'élevait à $500,000. Comme la plupart de ces offres sont au-dessus du pair et que pas une n'est au-dessous elles seront toutes acceptées, et il y aura probablement de nouvelles annonces pour recevoir des offres additionnelles jusqu'à ce que tout le capital soit échangé.

Mort des suites du coup.—Hier matin, Pierre Dupré, le laitier qui avait reçu un coup de pierre à la tête mardi dans une mêlée avec trois hommes noirs appelés Henry Colfax, Black et Henry Johnson, est mort des suites de sa blessure. Henry Johnson, qui est supposé avoir lancé la pierre, a été arrêté et envoyé à la prison de paroisse sans bénéfice de caution. Henry Colfax a été arrêté également hier matin, accusé de complicité avant et après le fait.

Accusé de faux.—Wm. A. McPharlin, commis du petit steamer Shanlo Canonicus, a été arrêté hier par l'officier Minor et livré au shérif criminel qui avait contre lui un mandat d'arrêt lancé par la Cour Supérieure Criminelle. McPharlin est accusé d'avoir fabriqué de faux bills de connaissement ou reçus de marchandises.

—On annonce que le roi Humbert vient de notifier à l'ambassade d'Italie son arrivée à Paris dans le courant du mois de juin. Le roi séjournera une huitaine à Paris.

ACCIDENT A L'ABATTOIR.—Ce matin dit la *Patrie*, le nommé Ernest M..., employé à l'abattoir, venait de frapper de sa masse un bœuf, lorsque la bête fit un effort et le cordage se rompit. Le bœuf furieux se rua sur M..., et d'un coup de corne le cloua contre le mur.

Les bouchers témoins de cette scène coururent immédiatement les saisir des jambes de la bête et délivrèrent leur camarade, qui était grièvement blessé; ses entrailles sortaient littéralement du corps.

Il a été transporté dans un état désespéré à l'hôpital St-Louis.

Ce malheureux est père de famille.

OFFICIEL

Lois de l'Etat de la Louisiane.

PUBLIÉES PAR AUTORITÉ.

No. 42] LOI

Pour fixer le salaire et les frais de route des membres de l'Assemblée générale; pour pourvoir à l'élection des officiers par l'Assemblée générale et à leur traitement; pour établir le manière de payer les membres, les officiers et les employés de l'Assemblée générale.

Section 1.—Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane réunis en Assemblée générale, décrètent, Que les membres de l'Assemblée générale recevront pour leurs services quatre piastres par jour, pendant chaque jour de la session, et pas davantage.

Sec. 2. Décrètent de plus, Que ce salaire de quatre piastres par jour sera alloué à chaque membre de l'Assemblée générale pour le temps qu'il aura réellement et nécessairement mis à se rendre de son domicile, dans la paroisse qu'il représente, au siège du gouvernement, pour assister à la session de l'Assemblée générale, et à retourner chez lui après la session. Le montant auquel chaque membre aura désormais droit devra être établi par un compte à fournir, ainsi qu'il est dit ci-après. Il est bien entendu qu'il ne sera compté à aucun membre plus de cinq jours pour se rendre de son domicile à la législature, le même nombre de jours devant lui être accordé pour le retour.

Sec. 3. Décrètent de plus, Que les frais de voyage réels et nécessaires, pour aller à la législature et en revenir, seront alloués à chaque membre en outre de son salaire (per diem), les dits frais de voyage encourus et nécessaires devant être établis dans un compte que chaque membre présentera et dont il attestera l'exactitude. Il est bien entendu qu'il ne sera alloué en aucun cas plus de quarante dollars ($40) pour aller à la Législature et autant pour en revenir.

Sec. 4.—Décrètent de plus, Que le salaire (per diem) et les frais de route alloués ci-dessus, seront payés contre le reçu du membre, approuvé par le chairman du comité qui contrôle les dépenses du Sénat, au Sénat, et du comité des dépenses éventuelles, à la Chambre, ainsi que par le président de la Chambre dont le membre fait partie.

Sec. 5.—Décrètent de plus, Que pour chaque Chambre de l'Assemblée Générale il sera dû par les Chambres respectives, pour chaque session, un secrétaire en chef, qui sera tenu de remplir ou de faire remplir sous son contrôle personnel tous les devoirs ministériels établis par chaque Chambre respectivement. Il restera en fonctions jusqu'à l'élection de son successeur et l'installation de ce dernier. Il recevra un salaire annuel de mille dollars, la moitié payables après les trente premiers jours de la session, et le reste à la fin de la session. S'il y a une session extraordinaire, il recevra pendant la dite session un salaire de dix dollars par jour. Dix jours après la fin de la session, le secrétaire de chaque Chambre remettra au secrétaire d'Etat toutes les archives de sa place, toutes les fournitures de bureau et tous les autres objets appartenant à l'Etat dont il sera détenteur. Le secrétaire d'Etat en donnera reçu, gardera les dits objets jusqu'à la session suivante de l'Assemblée générale, et les remettra alors dès le premier jour de la session au secrétaire ou commis en chef pour l'usage de chaque Chambre. Chaque Chambre de l'Assemblée générale élira à chaque session un commis aux minutes pour le Sénat et un autre pour la Chambre, ainsi qu'un commis au journal pour le Sénat et un autre pour la Chambre, lesquels recevront un salaire de cinq cents dollars chacun, payable comme dans le cas du secrétaire ou commis en chef. S'il y a une session extraordinaire, ils recevront chacun huit dollars par jour pendant la dite session. Chaque Chambre élira également un commis en chef aux enrôlements qui recevra un salaire de cinq dollars par jour, à partir de son élection et pendant dix jours après la session. Le commis en chef aux enrôlements de chaque Chambre pourra, quand les services de nouveaux commis deviendront nécessaires, employer, de temps à autre, pendant la session de la Législature, et pendant dix jours après la dite session, un nombre suffisant de commis pour exécuter le travail nécessaire de grossoiement et d'enrôlement du bills. Le nombre des commis ainsi employés ne devra jamais dépasser, à un moment quelconque, six pour le Sénat et huit pour la Chambre. Les dits commis recevront quatre dollars par jour. Il est bien entendu qu'aucun commis ne sera employé, en vertu de cette section, avant que le chairman du comité de grossoiement et d'enrôlement, ou du comité d'enrôlement, selon le cas, ait déclaré ses services nécessaires et reconnu sa compétence, et cette déclaration du comité devra être jointe au compte dudit commis pour le paiement de ses services. Tous les commis du Sénat seront soumis à la direction et au contrôle du secrétaire du Sénat, pour tout ce qui se rapporte à leurs devoirs officiels, et tous les commis de la Chambre seront soumis à la direction et au contrôle du commis en chef de la Chambre, pour tout ce qui se rapporte à leurs devoirs officiels. Le commis en chef de la Chambre et le secrétaire du Sénat seront responsables envers leurs chambres respectives pour la fidèle exécution des devoirs incombant aux commis placés sous leurs ordres. La compensation d'aucun commis qui pourra être employé par un comité permanent quelconque, d'après l'ordre de l'une ou de l'autre des Chambres, ne pourra jamais dépasser quatre (4) dollars par jour.

Sec. 6.—Décrètent de plus, Que chaque Chambre de l'Assemblée générale élira, à chaque session, un sergent-d'armes qui recevra, pour ses services, un total de quatre cent cinquante (750) dollars, payables mensuellement par parties égales sur son propre warrant. Le devoir du dit sergent-d'armes sera d'avoir soin de l'enceinte de chaque chambre de la législature, des salles du comités et autres faisant partie de l'édifice employé comme Maison d'Etat, de s'occuper du combustible, des meubles et en général de ce qui sert au gouvernement dans la Maison d'Etat ou dehors des bureaux occupés par les officiers d'Etat. Avant que les sergents d'armes soient mis en possession des objets ci-dessus, ils feront un inventaire exact de tous les meubles et de tous les articles qui leur seront remis et qui appartiendront à leurs chambres respectives, aux salles de comités et autres, en dehors des bureaux occupés par les officiers d'Etat. Ils donneront un reçu pour ces objets, et ils déposeront leurs inventaires au bureau du secrétaire d'Etat. Les sergents d'armes de chaque chambre, avant de prendre possession de leurs places respectives, fourniront caution, avec de bons répondants, conformément à la loi, entre les mains du gouverneur de l'Etat, pour la somme de deux mille cinq cents dollars. Ce cautionnement est destiné à assurer la fidèle exécution de tous les devoirs que leur prescrit la loi. Dans les cinq jours qui suivront l'expiration de chaque session de l'Assemblée Générale, le sergent-d'armes de chaque Chambre devra remettre au secrétaire d'Etat toutes les fournitures de bureau restées en sa possession et se faire donner un reçu. Les dits sergents-d'armes rempliront les devoirs de leur charge jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et reconnus, après l'accomplissement des conditions exigées par la loi.

Sec. 7.—Décrètent de plus: Que, à chaque session de l'Assemblée Générale, le Sénat et la Chambre des Représentants éliront un assistant-sergent-d'armes qui recevra pour ses services quatre dollars par jour, à partir du jour de son élection jusqu'à la fin de la session.

Sec. 8.—Décrètent de plus: Que, chaque Chambre de l'Assemblée Générale, à chaque session, élira un portier, qui recevra deux dollars et cinquante cents par jour à partir du jour de son élection jusqu'à la fin de la session.

Sec. 9.—Décrètent de plus: Que le Président du Sénat nommera quatre pages, et non davantage, pour le Sénat, et le Speaker de la Chambre dix pages, et non davantage, pour la Chambre, lesquels recevront chacun un dollar par jour pendant la session à partir de leur nomination.

Sec. 10.—Décrètent de plus: Que le Président du Sénat et le Speaker de la Chambre seront autorisés à employer trois garçons de salle (*porters*) pour le Sénat et quatre pour la Chambre, et pas davantage, pour faire les feux, apporter l'eau, nettoyer les chambres, et exécuter tels autres travaux qui seront nécessaires, moyennant un salaire qui ne dépassera pas deux dollars par jour. Les *porters* de chaque chambre seront sous le contrôle du sergent-d'armes.

Sec. 11.—Décrètent de plus: Que le Président du Sénat et le Speaker de la Chambre diviseront entre les deux chambres les salles destinées aux comités, dans l'édifice employé comme Maison d'Etat, et quand cette division aura été ainsi faite, le Président du Sénat et le Speaker auront aux comités permanents les salles où ils devront délibérer, et pourront, s'ils le jugent à propos, assigner la même salle à plusieurs comités. Les sergents-d'armes, dix jours au moins avant la clôture de la session législative, devront donner au président du Sénat et au speaker de la Chambre des rapports, respectivement, au compte détaillé, des objets et des pièces à l'appui, des personnes qu'ils auront faites pendant la session, lesquel compte sera soumis, dès qu'il aura présenté, au comité des allocations de chaque chambre qui l'examinera et en fera l'objet d'un rapport à chaque chambre. Aucune dépense ne sera faite par le sergent-d'armes de l'une ou l'autre chambre sans l'approbation du président et du chairman du comité des dépenses éventuelles, à la Chambre, et du comité de contrôle des dépenses, au Sénat.

Sec. 12.—Décrètent de plus, Que le comité de contrôle des dépenses, au Sénat, et le comité des dépenses casuelles, à la Chambre, tiendront un jeu régulier de livres dans lesquels l'Etat sera crédité du montant du salaire et des frais de route des membres, du salaire des employés, et du fonds contingent mis en réserve pour leurs chambres respectives. L'Etat sera, d'une autre part, débité des paiements faits jour par jour sur les comptes et demandes, de manière à avoir les comptes tout faits à la fin de chaque jour d'affaire de la session. Les comités ci-dessus ouvriront aussi un compte particulier pour chaque membre et chaque employé au compte général des dépenses casuelles, débitant chacun du montant qui lui est dû et le créditant des paiements faits à chacun en sa faveur à ce titre.

Il sera du devoir du comité de contrôle des dépenses, au Sénat, et du comité des dépenses casuelles, à la Chambre, d'émettre, à la fin des trente premiers jours de la session et à la fin de la dite session, sur présentation des preuves nécessaires, un certificat fixant le montant dû à chaque membre de leurs chambres respectives pour frais de voyage et salaire (per diem) à chaque officier et employé de leurs chambres respectives pour son salaire, et à chaque créancier des dépenses casuelles pour le montant qui lui revient. Ce certificat sera approuvé de la part du Sénat par son président, et de la part de la Chambre des Représentants par son speaker, et l'auditeur des comptes publics devra émettre ses warrants sur le trésor pour le montant dessdits certificats; il trésorier, de son côté, sera tenu de payer lesdits warrants avec les fonds qui y seront affectés.

Sec. 13.—Décrètent de plus, Que les comités de chaque chambre chargés de visiter les institutions publiques ou de charité de l'Etat, ou qui, pour une année quelconque, devront quitter le siège du gouvernement, d'après l'ordre de l'Assemblée générale, soit pendant ces après la session, ne recevront que le montant nécessaire au paiement des dépenses de voyage qu'ils devront nécessairement faire pour aller au lieu où se trouvent les dites institutions publiques ou de charité, et en revenir. Le montant leur sera payé de la même manière que les membres reçoivent leur salaire.

Sec. 14.—Décrètent de plus: Que tous les officiers et employés de chaque chambre seront payés des mêmes fonds et de la même manière que les membres, excepté le sergent-d'armes, qui sera payé ainsi qu'il est dit dans la section 6 de cette loi.

Sec. 15.—Décrètent de plus: Que la place de maître de poste de chaque chambre est abolie et les devoirs de cet officier assignés au sergent-d'armes.

Sec. 16.—Décrètent de plus: Qu'aucun membre de l'Assemblée Générale, aucun officier ni aucun employé ne recevra de compensation extraordinaire pour services rendus pendant la session de l'Assemblée Générale, excepté le Speaker de la Chambre des Représentants et les chairmen du comité de gouvernement et d'enrôlement de chaque Chambre, du comité de contrôle des dépenses, au Sénat, et du comité des dépenses casuelles, à la Chambre, lesquels recevront leur salaire régulier de six dollars par jour pour chaque jour qu'ils seront restés pour leurs devoirs officiels au Capitole, après la session de l'Assemblée Générale, pourvu que le nombre de jours où ils seront ainsi retenus ne dépasse pas dix.

Sec. 17.—Décrètent de plus: Que dans tous les cas de sessions extraordinaires convoquées dans les trois jours qui suivront l'expiration de la session régulière, les membres de l'Assemblée générale n'auront droit à aucune compensation pour frais de voyage.

Sec. 18.—Décrètent de plus: Que toutes les lois ou parties de lois contraires aux dispositions de la présente loi ou incompatibles avec elles, sont et demeurent abrogées. Cette loi sera mise en vigueur à partir de la clôture des prochaines élections générales, le premier mardi qui suivra le premier lundi de novembre 1878.

(Signé) LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.

(Signé) LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 26 février 1878.

(Signé) FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme,
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

Le sud du département de la Dordogne est en grande émotion. Dans les environs de Villefranche-de-Belves, les paysans ne sortent plus qu'armés de fusils. Cet émoi est causé par les récits de diverses arrestations à main armée.

On accuse de tous ces méfaits un évadé de la prison de Sarlat, dangereux malfaiteur, sur qui on ne peut mettre la main, depuis un an. Il se nomme Taillardat, et son nom commence à devenir légendaire dans le pays. On le dit à la tête d'une bande.

OFFICIEL,

Comité Central de l'Etat.

Salle du Comité Central de l'Etat. } Parti démocrate conservateur de l'Etat.
Nouvelle-Orléans, 1er mai 1878.

Le comité s'est réuni aujourd'hui, à sept heures et demie du soir, conformément à l'appel. Le col. I. W. Patton occupait le fauteuil du président et un quorum était présent.

Les résolutions suivantes ont été lues et adoptées :

Il est résolu que la convention du parti démocrate conservateur de la Louisiane aura lieu le premier lundi d'août 1878.

Il est résolu qu'une convention du parti démocrate conservateur de la Louisiane aura lieu, à Baton-Rouge, à l'effet de désigner un candidat aux fonctions de Trésorier d'Etat et de représentants, au Congrès, des différents districts congressionels de l'Etat.

Il est résolu que la représentation, à la convention, sera d'un délégué par chaque deux cents votes donnés, en 1876, au candidat démocrate pour les fonctions de gouverneur, et d'un délégué par chaque nombre qui sera en dessous de 200 et excédera 100.

Il est résolu que des dissensions ayant eu lieu, dans certaines paroisses, à la dernière campagne, s'accusant à la suite desquelles des factions ont désigné leurs listes de candidat—ce qui a fait perdre au parti démocrate conservateur plusieurs membres de la Législature ; ces dissensions, si elles continuent, devant être un danger imminent pour les candidatures de démocrates dans certaines localités—le Président du Comité Central de l'Etat est autorisé à appeler une convention et prendre toutes les dispositions nécessaires en vue des élections primaires dans une paroisse quelconque, dans un ward quelconque de la Nouvelle-Orléans, où des factions refuseront de s'unir dans une convention, dans les quarante jours qui suivront la réunion de la convention d'Etat.

Sur motion, le comité s'est ensuite ajourné.

PHILIPPE POWER JR, secrétaire.
P. J. SULLIVAN, sous-secrétaire.

NOUVELLES TAXES POSTALES.

Le *Journal officiel* du 19 publie deux décrets, en date du 16 courant, rendant applicables à partir du 1er mai prochain les taxes postales établies par la loi du 6 avril courant, et les taxes télégraphiques établies par la loi du 21 mars dernier.

Un autre décret du même jour fixe ainsi les taxes à percevoir par l'administration des postes, pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France, de l'Algérie et des bureaux de postes français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, à destination des pays ci-dessous mentionnés :

1° A raison de 25 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, pas rapport à toute l'Europe et aux pays suivants: Russie d'Asie, Turquie d'Asie, Egypte y compris la Nubie et le Soudan, Maroc et Açores, Maroc, Perse (voie de Russie ou de Turquie), Colonies et établissements espagnols de la côte septentrionale d'Afrique, Tunis, Tripoli de Barbarie, enfin, en Chine, villes de Kalgan, Pékin, Tien-Tain et Urga (voie de Russie);

2° A raison de 35 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, par rapport aux pays suivants : Etats-Unis de l'Amérique du Nord; Brésil; République Argentine; Japon; Chine (voie de Marseille ou de Brindisi); Perse (voie du golfe Persique); colonies et établissements d'outre-mer français, danois, espagnols, néerlandais et portugais; Inde britannique (comprenant l'Hindoustan, la Birmanie britannique, Aden et les établissements de poste indiens de Bagdad et de Bassorah (Turquie d'Asie) de Guadar (Béloutchistan), de Mandalay (Birmanie), de Mascate (Arabie) et de Zanzibar; colonies et établissements britanniques de Ceylan, du détroit de Malacca, de Labuan, de Hong-Kong, de Maurice et dépendances, des Bermudes, de la Gambie, de la Jamaïque et de la Trinidad; villes de l'Afghanistan, de l'Etat de Cachemire et de Zabbet, avec lesquelles des correspondances peuvent être échangées par la voie de l'Inde britannique.

Les lettres non affranchies paieront le double.

Les taxes pour les lettres envoyées par les paysans dont il vient en France, en Algérie, seront respectivement inférieures aux taxes perçues en France pour lettres aux destinations dont l'énumération précède.

Le décret est également exécutoire à partir du 1er mai prochain.

DÉPÊCHES Télégraphiques

TRANSMISES A L'ABEILLE.

AFFAIRES D'ORIENT.

Une autre circulaire ministérielle.

Londres, 8 mai.—Une dépêche spéciale de Pesth au Standard porte que le ministère de Vienne a adressé à informer les Puissances, par une dépêche circulaire, des mesures qu'il est devenu indispensable d'adopter dans la Transylvanie et dans la Dalmatie, et appelant sur la désignation que l'Autre-Hongrie agit exclusivement selon le vœu des autres Puissances.

Les troupes de l'Inde vont à Malte et non pas à Port Said.

Sir Stafford Northcote, chancelier de l'Echiquier, a renouvelé sa déclaration, hier soir, dans la Chambre des Communes, que les troupes parties de l'Inde se rendent à Malte et non pas à Port Said.

On a pu croire à un projet de débarquement à Port Said, parce que les transports doivent faire escale à cet endroit pour y prendre du charbon.

On continue à croire que la situation est plus favorable à la paix.

La visite du comte Schouvaloff à St-Pétersbourg.

Londres, 8.—L'impression favorable causée par la nouvelle de la visite à St-Pétersbourg du comte Schouvaloff, ambassadeur russe en Angleterre, est due au fait qu'avant son départ, il a eu une longue entrevue avec Lord Salisbury, ministre des affaires étrangères, et Lord Beaconsfield, le premier ministre.

On suppose qu'il apporte la réponse du cabinet anglais à la proposition de la Russie, relativement au retrait simultané d'écoles grecques, qui sera payé ainsi qu'il est dit dans la section 8 de cette loi.

Sec. 15.—Décrètent de plus: Que la place de maître de poste de chaque chambre est abolie et les devoirs de cet officier assignés au sergent-d'armes.

Sec. 16.—Décrètent de plus: Qu'aucun membre de l'Assemblée Générale, aucun officier ni aucun employé ne recevra de compensation extraordinaire pour services rendus pendant la session de l'Assemblée Générale, excepté le Speaker de la Chambre des Représentants et les chairmen du comité de gouvernement et d'enrôlement de chaque Chambre, du comité de contrôle des dépenses, au Sénat, et du comité des dépenses casuelles, à la Chambre, lesquels recevront leur salaire régulier de six dollars par jour pour chaque jour qu'ils seront restés pour leurs devoirs officiels au Capitole, après la session de l'Assemblée Générale, pourvu que le nombre de jours où ils seront ainsi retenus ne dépasse pas dix.

Sec. 17.—Décrètent de plus: Que dans tous les cas de sessions extraordinaires convoquées dans les trois jours qui suivront l'expiration de la session régulière, les membres de l'Assemblée générale n'auront droit à aucune compensation pour frais de voyage.

Sec. 18.—Décrètent de plus: Que toutes les lois ou parties de lois contraires aux dispositions de la présente loi ou incompatibles avec elles, sont et demeurent abrogées. Cette loi sera mise en vigueur à partir de la clôture des prochaines élections générales, le premier mardi qui suivra le premier lundi de novembre 1878.

(Signé) LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.

(Signé) LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 26 février 1878.

(Signé) FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme,
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

Le sud du département de la Dordogne est en grande émotion. Dans les environs de Villefranche-de-Belves, les paysans ne sortent plus qu'armés de fusils. Cet émoi est causé par les récits de diverses arrestations à main armée.

On accuse de tous ces méfaits un évadé de la prison de Sarlat, dangereux malfaiteur, sur qui on ne peut mettre la main, depuis un an. Il se nomme Taillardat, et son nom commence à devenir légendaire dans le pays. On le dit à la tête d'une bande.

OFFICIEL,

Comité Central de l'Etat.

Salle du Comité Central de l'Etat. } Parti démocrate conservateur de l'Etat.
Nouvelle-Orléans, 1er mai 1878.

Le comité s'est réuni aujourd'hui, à sept heures et demie du soir, conformément à l'appel. Le col. I. W. Patton occupait le fauteuil du président et un quorum était présent.

Les résolutions suivantes ont été lues et adoptées :

Il est résolu que la convention du parti démocrate conservateur de la Louisiane aura lieu le premier lundi d'août 1878.

Il est résolu qu'une convention du parti démocrate conservateur de la Louisiane aura lieu, à Baton-Rouge, à l'effet de désigner un candidat aux fonctions de Trésorier d'Etat et de représentants, au Congrès, des différents districts congressionels de l'Etat.

Il est résolu que la représentation, à la convention, sera d'un délégué par chaque deux cents votes donnés, en 1876, au candidat démocrate pour les fonctions de gouverneur, et d'un délégué par chaque nombre qui sera en dessous de 200 et excédera 100.

Il est résolu que des dissensions ayant eu lieu, dans certaines paroisses, à la dernière campagne, s'accusant à la suite desquelles des factions ont désigné leurs listes de candidat—ce qui a fait perdre au parti démocrate conservateur plusieurs membres de la Législature ; ces dissensions, si elles continuent, devant être un danger imminent pour les candidatures de démocrates dans certaines localités—le Président du Comité Central de l'Etat est autorisé à appeler une convention et prendre toutes les dispositions nécessaires en vue des élections primaires dans une paroisse quelconque, dans un ward quelconque de la Nouvelle-Orléans, où des factions refuseront de s'unir dans une convention, dans les quarante jours qui suivront la réunion de la convention d'Etat.

Sur motion, le comité s'est ensuite ajourné.

PHILIPPE POWER JR, secrétaire.
P. J. SULLIVAN, sous-secrétaire.

NOUVELLES TAXES POSTALES.

Le *Journal officiel* du 19 publie deux décrets, en date du 16 courant, rendant applicables à partir du 1er mai prochain les taxes postales établies par la loi du 6 avril courant, et les taxes télégraphiques établies par la loi du 21 mars dernier.

Un autre décret du même jour fixe ainsi les taxes à percevoir par l'administration des postes, pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France, de l'Algérie et des bureaux de postes français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, à destination des pays ci-dessous mentionnés :

1° A raison de 25 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, par rapport à toute l'Europe et aux pays suivants: Russie d'Asie, Turquie d'Asie, Egypte y compris la Nubie et le Soudan, Maroc et Açores, Maroc, Perse (voie de Russie ou de Turquie), Colonies et établissements espagnols de la côte septentrionale d'Afrique, Tunis, Tripoli de Barbarie, enfin, en Chine, villes de Kalgan, Pékin, Tien-Tain et Urga (voie de Russie);

2° A raison de 35 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, par rapport aux pays suivants : Etats-Unis de l'Amérique du Nord; Brésil; République Argentine; Japon; Chine (voie de Marseille ou de Brindisi); Perse (voie du golfe Persique); colonies et établissements d'outre-mer français, danois, espagnols, néerlandais et portugais; Inde britannique (comprenant l'Hindoustan, la Birmanie britannique, Aden et les établissements de poste indiens de Bagdad et de Bassorah (Turquie d'Asie) de Guadar (Béloutchistan), de Mandalay (Birmanie), de Mascate (Arabie) et de Zanzibar; colonies et établissements britanniques de Ceylan, du détroit de Malacca, de Labuan, de Hong-Kong, de Maurice et dépendances, des Bermudes, de la Gambie, de la Jamaïque et de la Trinidad; villes de l'Afghanistan, de l'Etat de Cachemire et de Zabbet, avec lesquelles des correspondances peuvent être échangées par la voie de l'Inde britannique.

Les lettres non affranchies paieront le double.

Les taxes pour les lettres envoyées par les paysans dont il vient en France, en Algérie, seront respectivement inférieures aux taxes perçues en France pour lettres aux destinations dont l'énumération précède.

Le décret est également exécutoire à partir du 1er mai prochain.

WASHINGTON.

Une contestation à la Chambre

Washington, 8.—Le comité de la Chambre fixe les élections et les privilèges soumettra un rapport dans le cas contesté du Richardson, démocrate, contre Rainey, républicain. La majorité du comité demandera que le siège soit déclaré vacant et la minorité se prononcera en faveur de Rainey, le républicain.

Sénat.

M. Hoar, du Massachusetts a présenté un bill pour pourvoir au service de la malle par navires à vapeur, entre les Etats-Unis et le Portugal. Renvoyé au comité sur la poste et les routes postales.

Le Sénat s'est occupé ensuite de bills peu importants et a discuté le bill des allocations pour les Indiens. Les sénateurs Maxey et Coke se sont opposés au transfert des tribus sauvages dans le territoire indien. Le sénateur Ingalls a déclaré qu'on les envoyait au territoire indien en violerait le traité fait avec les Cherokees.

Les débats ont continué sur ce sujet assez longtemps, mais sans résultat. Le Sénat s'est alors ajourné au lendemain.

Chambre des Représentants.

M. Tucker, de la Virginie, a prononcé un discours de deux heures sur le tarif, qui a attiré beaucoup d'attention.

Il a été suivi par le représentant Rollins, de la Caroline du Nord, qui a déclaré qu'à son avis les paiements pour les fonds d'amortissement devraient être suspendus pendant quelques années.

Il n'est pas cependant pour la répudiation; il croit que la dette nationale doit être payée selon les termes convenus.

Tous en soutenant le bill du tarif, il ne croit pas que ce bill est ce qu'il devrait être.

Il a recommandé également des réformes sérieuses dans le système du Revenu Interne et a demandé la réduction de l'impôt sur le tabac.

Il a prononcé l'éloge de l'ex Etat, la Caroline du Nord, disant qu'il avait été assez longtemps fermé par une législation fédérale injuste. L'Etat demande maintenant qu'on lui accorde justice contre les protectionnistes et les oppressions de percepteurs du revenu interne. Ce discours a été chaleureusement applaudi.

La Chambre est encore en séance ce soir.

Nominations.

George A. Sheridan a été nommé sénateur des actes, pour le District de Columbie, en remplacement de Simon Wolf.

Nouvelles Diverses.

Le comité de la Chambre sur les banques et la monnaie a résolu de rapporter un bill qui don